

doc
CA1 CANADA
EA10
2003T08
EXF

TREATY SERIES 2003/08 RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of **BARBADOS**
on the Transfer of Offenders

Bridgetown, 20 May 2003

In Force 1 August 2003

TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **BARBADE**
sur le transfèrement des condamnés

Bridgetown, le 20 mai 2003

En vigueur le 1^{er} août 2003



CANADA

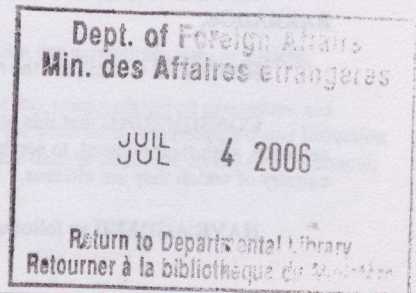
TREATY SERIES 2003/08 RECUEIL DES TRAITÉS

TRANSFER OF OFFENDERS

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of **BARBADOS** on the Transfer of Offenders

Bridgetown, 20 May 2003

In Force 1 August 2003



TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **BARBADE** sur le transfèrement des condamnés

Bridgetown, le 20 mai 2003

En vigueur le 1^{er} août 2003

172702901
172702901
172702901

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF BARBADOS
ON THE TRANSFER OF OFFENDERS**

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF BARBADOS,

DESIRING to facilitate the reintegration into society of offenders under sentence,

CONSIDERING that this objective may be attained by enabling offenders under sentence, with their consent, to serve their sentence of deprivation of liberty in the country of which they are citizens,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

SCOPE OF APPLICATION

1. Sentences imposed in Barbados on Canadian citizens may be served in Canada in penal institutions or under the supervision of Canadian authorities in accordance with the provisions of this Agreement.
2. Sentences imposed in Canada on Barbadian citizens may be served in Barbados in penal institutions or under the supervision of Barbadian authorities in accordance with the provisions of this Agreement.

ARTICLE II

Definitions

1. "SENTENCING STATE" means the State in which the sentence was imposed on the person who may be transferred;
2. "RECEIVING STATE" means the State to which the offender may be transferred in order to serve his sentence;
3. "OFFENDERS" means any person against whom a judgement has been pronounced by any court of competent jurisdiction in the territory of either Party and who is incarcerated therein, on conditional release or any other form of community supervision.

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE
SUR LE TRANSFÈREMENT DES CONDAMNÉS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE,

DÉSIRANT faciliter la bonne réinsertion des condamnés dans la société,

CONSIDÉRANT que cet objectif peut être mieux réalisé en permettant aux ressortissants des Parties privés de leur liberté par suite de la perpétration d'une infraction criminelle, qui y consentent, de purger leur peine dans le pays dont ils ont la citoyenneté,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

1. Les peines infligées à la Barbade aux citoyens canadiens peuvent être purgées au Canada dans des établissements pénitentiaires ou sous la surveillance des autorités canadiennes conformément au présent accord.
2. Les peines infligées au Canada aux citoyens de la Barbade peuvent être purgées à la Barbade dans des établissements pénitentiaires ou sous la surveillance des autorités de la Barbade conformément au présent accord.

ARTICLE II

Définitions

1. « **ÉTAT DE CONDAMNATION** » désigne l'État dans lequel la peine a été infligée à la personne qui peut être transférée;
2. « **ÉTAT D'ACCUEIL** » désigne l'État vers lequel le condamné peut être transféré pour y purger sa peine;
3. « **CONDAMNÉ** » vise la personne contre qui un jugement a été prononcé par un tribunal compétent sur le territoire de chaque Partie et qui est incarcérée, en liberté surveillée ou qui fait l'objet d'une forme de surveillance communautaire.

4. "CITIZEN" means:
 - a) in relation to Canada a citizen of Canada;
 - b) in relation to Barbados, a citizen of Barbados or a person who is entitled to citizenship by the laws of Barbados.
5.
 - a) Words in the singular shall include words in the plural;
 - b) Words in the plural shall include the singular.

ARTICLE III

General Principles

1. The Parties undertake to afford each other the widest measure of cooperation in respect of the transfer of offenders in accordance with the provisions of this Agreement.
2. An offender in the territory of one Party may be transferred to the territory of the other Party, in accordance with the provisions of this Agreement, in order to serve the sentence imposed on him. To that end, he shall express in writing to the Sentencing State or to the Receiving State, his interest in being transferred under this Agreement.
3. Transfer may be requested by either the Sentencing State or the Receiving State.

ARTICLE IV

Conditions of Transfer

1. An offender may be transferred under this Agreement only on the following conditions:
 - A. The elements of the offence upon which the sentence has been imposed constitute a criminal offence according to the law of each of the two States, however this condition shall not be interpreted so as to require that the crime described in the laws of both states be identical in those matters which do not affect the said elements of the offence or the nature of the crime;
 - B. That the offender is a citizen of the Receiving State;
 - C. That the offender has not been convicted of an offence that is solely against the military laws of either Party;
 - D. That at least six months of the offender's sentence remain to be served at the time of the offender expresses his or her interest in transferring;
 - E. That the offender has not been sentenced to the death penalty, except that a person originally sentenced to death, but whose sentence has been commuted, is eligible to apply for a transfer;
 - F. That all appeal procedures shall have been completed and that the sentence be final with no extraordinary review proceedings pending at the time of invoking the provisions of this Agreement;

4. « CITOYEN » vise :
- a) en ce qui concerne le Canada, les citoyens canadiens;
 - b) en ce qui concerne la Barbade, les citoyens de la Barbade ou les personnes qui ont droit à la citoyenneté de ce pays selon ses lois.
5. a) Le singulier s'applique, le cas échéant, à la pluralité;
- b) Le pluriel s'applique, le cas échéant, à l'unité.

ARTICLE III

Principes généraux

1. Les Parties s'engagent mutuellement à coopérer l'une envers l'autre de leur mieux en ce qui a trait au transfèrement des condamnés conformément au présent Accord.
2. Le condamné qui se trouve sur le territoire d'une Partie peut être transféré vers le territoire de l'autre, conformément au présent Accord, afin qu'il puisse y purger la peine qui lui a été infligée. À cette fin, il signale par écrit à l'État de condamnation ou à l'État d'accueil son désir d'être transféré en vertu du présent Accord.
3. L'État de condamnation ou l'État d'accueil peuvent demander le transfèrement.

ARTICLE IV

Conditions du transfèrement

1. Le condamné ne peut être transféré en vertu du présent Accord qu'aux conditions suivantes :
 - A. Les éléments de l'infraction par suite de laquelle la condamnation a été prononcée doivent constituer une infraction punissable en vertu de la loi des deux États; cependant, cette condition ne peut être interprétée de manière à ce que le crime défini par les lois des deux États soit identique en ce qui touche les matières qui n'ont aucune répercussion sur lesdits éléments de l'infraction ou sur la nature du crime;
 - B. Le condamné doit être citoyen de l'État d'accueil;
 - C. Le condamné ne doit pas avoir été condamné pour une infraction qui relève uniquement des lois militaires de l'une ou de l'autre Partie;
 - D. Il doit encore rester au condamné six mois de sa peine à purger au moment où le condamné fait connaître son désir d'être transféré;
 - E. Le condamné ne doit pas avoir été condamné à la peine de mort; cependant, le condamné à la peine de mort, dont la peine a été commuée, est admissible à une demande de transfèrement;
 - F. Toutes les voies d'appel doivent être épuisées, la peine doit être définitive et aucune instance extraordinaire en révision ne doit être pendante au moment où le présent Accord est invoqué;

2. In exceptional cases, the Parties may agree to a transfer even if the time to be served by the offender is less than that specified in paragraph 1 (D) of this Article.

ARTICLE V

Designation of Authorities

Each Party shall designate authorities to perform the functions provided for in this Agreement.

ARTICLE VI

Obligation to Inform

An offender to whom the present Agreement may apply shall be informed by the Sentencing State of the substance of the Agreement.

ARTICLE VII

Request and Replies

1. The Receiving State and the Sentencing State shall retain absolute discretion to refuse the transfer of the offender.
2. The request for transfer may be made by the Sentencing state or the Receiving State. In either case, the offender must have initiated or consented to the request, in writing. The request for transfer shall be made through the designated authorities.
3. When either Party does not approve, for whatever reason, the transfer of an offender, it shall communicate this decision to the other Party without delay.
4. If the requested State approves the transfer of the offender, it shall communicate, in writing, its approval to the requested Sate.
5. The transfer of the offender shall take place at a place agreed to and in the presence of the designated authorities of both parties.
6. An offender shall be informed , in writing, if any action and decision taken by either state on the request.

ARTICLE VIII

Consent and Verification

1. The Sentencing state shall ensure that the consent of the sentenced person, referred to at Article III 2. of this Agreement, is given voluntarily and with full knowledge of the legal consequences of the transfer.
2. To this end, the consent of the offender or, in the case of his incapability, of the person authorised to consent on behalf of the offender, shall be verified by a person duly designated to receive it.

2. Dans les cas exceptionnels, les Parties peuvent convenir d'un transfèrement, même si le temps qu'il reste au condamné à purger est inférieur à la période prévue à l'alinéa 1 (D) du présent Article.

ARTICLE V

Désignation des autorités

Chaque Partie doit désigner les autorités chargées de remplir les fonctions prévues par le présent Accord.

ARTICLE VI

Obligation de fournir des informations

Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par l'État de condamnation de la teneur de la présente Convention.

ARTICLE VII

Demandes et réponses

1. L'État d'accueil et l'État de condamnation conservent le pouvoir discrétionnaire de faire droit ou non à la demande de transfèrement du condamné.
2. La demande de transfèrement peut être faite par l'État de condamnation ou par l'État d'accueil. Dans les deux cas, le condamné doit, par écrit, avoir pris l'initiative de la demande, ou y avoir consenti. La demande de transfèrement est faite par l'intermédiaire des autorités désignées.
3. Lorsque l'une ou l'autre des deux Parties refuse, pour quelque raison que ce soit, le transfèrement du condamné, elle communique sa décision à l'autre sans délai.
4. Si l'État requis approuve le transfèrement du condamné, il communique sa décision favorable par écrit à l'État requérant.
5. Le transfèrement du condamné est effectué au lieu convenu par les autorités désignées des deux Parties et en leur présence.
6. Le condamné est informé, par écrit, de toute mesure ou décision prise par l'une ou l'autre des Parties relativement à la demande de transfèrement.

ARTICLE VIII

Consentement et vérification

1. L'État de condamnation fera en sorte que la personne condamnée qui doit donner son consentement au transfèrement en vertu du paragraphe III 2 le fasse volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent.
2. À cette fin, le consentement du condamné ou, s'il est en état d'incapacité, de la personne autorisée à donner son consentement au nom du condamné, doit être vérifié par une personne dûment désignée pour le recevoir.

3. The Sentencing State shall afford an opportunity to the Receiving State, if it so desires, to verify that the consent is given in accordance with the conditions set out in the preceding paragraphs.

ARTICLE IX

Transfer of Offender

1. The Receiving State shall be responsible for the custody and transport of the offender to the prison or place where he should complete his sentence from the time that the offender is received by the designated authority of the Receiving State, and in each case, as necessary, the Receiving State shall request the cooperation of third countries for transit of the offender through their territories. In special cases, by agreement between the respective authorities of both Parties, the Sentencing State shall assist in said request made by the Receiving State.
2. The Sentencing State shall furnish to the Receiving State a certified copy of the judgement convicting the offender, a statement of facts upon which the sentence was based, information on the nature, duration and date of commencement of the sentence and a statement indicating how much of the sentence has already been served, including any pre-trial detention and remission of sentence.
3. The Sentencing State shall provide, whenever appropriate, any medical or social reports on the offender information about his or her treatment in the Sentencing State any recommendations for further treatment.
4. The Receiving State may request any additional information regarding the offender to enable it to carry out the provisions of this Agreement.

ARTICLE X

Execution of Sentence

1. An offender transferred for execution of a sentence under this Agreement may not again be detained, tried or sentenced in the Receiving State for the same offence upon which the sentence to be executed is based.
2. Except as otherwise provided in this Agreement, the completion of a transferred person's sentence shall be carried out according to the laws and procedures of the Receiving State.
3. The Sentencing State shall retain exclusive jurisdiction regarding the sentences imposed and any procedures that provide for pardon, amnesty, revision, modification or cancellation of the sentences pronounced by its courts. The Receiving State, upon being informed of any decision in this regard shall take the appropriate action for the purpose of implementing the said decision.
4. The Receiving State shall be bound by the legal nature and duration of the sentence as determined by the Sentencing State. If however, the sentence is incompatible with the laws of the Receiving State, that State shall adapt the sentence to one which is prescribed by its own law for a similar offence. This sentence shall not aggravate, by its nature or duration, the sanctions imposed in the Sentencing State or exceed the prescribed maximum in the Receiving State.

3. L'État de condamnation doit donner à l'État d'accueil, s'il le désire, la possibilité de vérifier que le consentement a été donné dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

ARTICLE IX

Transfèrement du condamné

1. L'État d'accueil assume la responsabilité de la garde et du transport du condamné vers la prison ou le lieu où il exécutera sa peine à compter du moment où l'autorité désignée de cet État d'accueil reçoit le condamné, dans chaque cas, si c'est nécessaire, l'État d'accueil demande la coopération des pays tiers pour pouvoir faire transiter le condamné par leurs territoires. Dans des cas spéciaux, selon l'accord des autorités respectives des deux Parties, l'État de condamnation apporte son concours relativement à la demande faite par l'État d'accueil.

2. L'État de condamnation doit fournir à l'État d'accueil une copie certifiée conforme du jugement de condamnation visant le condamné, un exposé des faits à l'origine de la peine, la nature, la durée et la date du début d'exécution de la peine et un exposé indiquant le temps de peine déjà subi, y compris des informations sur toute détention provisoire et remise de peine éventuelles.

3. L'État de condamnation doit fournir, chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social portant sur le condamné, toute information portant sur un traitement qui lui est dispensé dans l'État de condamnation et toute recommandation pour la suite de ce traitement.

4. L'État d'accueil peut demander les informations supplémentaires concernant le condamné qui lui permettront de respecter le présent Accord.

ARTICLE X

Exécution de la peine

1. Le condamné qui fait l'objet d'un transfèrement en vertu du présent Accord ne peut être détenu, jugé ou condamné à nouveau dans l'État d'accueil pour l'infraction qui est à l'origine de la peine devant être exécutée.

2. Sous réserve des autres dispositions du présent Accord, l'exécution de la peine d'une personne transférée s'effectue selon les lois et les règles de l'État d'accueil.

3. L'État de condamnation demeure seul compétent en ce qui concerne les peines infligées et toute procédure éventuelle de pardon, d'amnistie, de révision, de modification ou d'annulation des peines prononcées par ses tribunaux. L'État d'accueil prendra les mesures appropriées de mise en oeuvre de toute décision à cet égard dès qu'il en sera informé.

4. L'État d'accueil est tenu de respecter la décision de l'État de condamnation en ce qui concerne la nature juridique de la peine et sa durée. Cependant, si la peine est incompatible avec les lois de l'État d'accueil, cet État adaptera la peine selon celle qui est prévue par son propre droit pour une infraction similaire. Cette peine ne sera pas plus lourde, par sa nature ou sa durée, que les sanctions infligées dans l'État de condamnation ou sa durée ne dépassera pas le maximum prévu dans l'État d'accueil.

5. Where the Receiving State has to adapt the sentence as provided by paragraph 4, it shall inform the Sentencing State prior to the transfer of the offender pursuant to this Agreement. If the adaptation is unacceptable to the Sentencing State it may refuse the transfer.

ARTICLE XI

Young Offenders

This Agreement may be extended to persons subject to supervision or other measures under the laws of one of the Parties relating to youthful offenders. The Parties shall, in accordance with their laws, agree on the type of treatment to be accorded to such individuals upon transfer. Consent for the transfer shall be obtained from the person legally authorised to consent on behalf of the young person.

ARTICLE XII

Information on Enforcement

The Receiving State shall furnish information to the Sentencing State concerning enforcement of the sentence in the following cases:

1. when it considers enforcement of the sentence will be completed. Information should include the date of completion of the sentence, six (6) months prior to completion, as well as any time by which the sentence was reduced on grounds such as good behaviour;
2. if the offender has escaped from custody or had died before the sentence has been completed; or
3. if the Sentencing State requests a written report on the conditions of enforcement.

ARTICLE XIII

Temporal Application

This Agreement shall be applicable to the enforcement of sentences imposed either before or after its entry into force.

ARTICLE XIV

Legislative Measures

In order to carry out the purposes of this Agreement, each Party shall take the necessary legislative measures and shall establish adequate administrative procedures so that the sentences imposed shall have legal effect within their respective territories.

5. Lorsque l'État d'accueil doit adapter la peine conformément au paragraphe 4, il en informe l'État de condamnation avant le transfèrement du condamné conformément au présent Accord. Si l'adaptation n'est pas acceptable pour l'État de condamnation, il peut refuser le transfèrement.

ARTICLE XI

Les jeunes délinquants

L'application du présent Accord pourra être élargie aux personnes qui font l'objet de supervision ou d'autres mesures prévues par la loi d'une des Parties qui ont trait aux jeunes délinquants. Conformément à leur lois, les Parties conviendront du genre de traitement à accorder à ces personnes lors de leur transfèrement. Le consentement relatif au transfèrement sera obtenu de la personne légalement autorisée à le consentir au nom du jeune délinquant.

ARTICLE XII

Informations en matière d'exécution

L'État d'accueil fournit des informations à l'État de condamnation concernant l'exécution de la condamnation dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation. Ces informations comprennent la date d'achèvement de la peine, qui doit être communiquée six (6) mois auparavant, ainsi que toutes les réductions de peine qui auront pu être accordées, par exemple pour bonne conduite;
2. Lorsque le condamné s'évade ou décède avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée;
3. Lorsque l'État de condamnation lui demande un rapport écrit sur les conditions de l'exécution.

ARTICLE XIII

Application dans le temps

Le présent Accord est applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après son entrée en vigueur.

ARTICLE XIV

Mesures législatives

Afin d'accomplir l'objet du présent Accord, chaque Partie prendra les mesures législatives nécessaires et instituera une procédure administrative adéquate, de sorte que les peines infligées puissent avoir juridiquement sur leurs territoires respectifs.

ARTICLE XV**Final Dispositions**

1. Each of the Parties shall notify the other upon completion of the procedures required to allow this Agreement to enter into force.
2. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date of receipt of the latter notification.
3. Either of the two Parties may terminate this Agreement at any time by communicating this intent by diplomatic note which shall be deemed to have been received by the other Party seven days after the date inscribed therein. Termination of this Agreement shall take effect one year after the date on which the diplomatic note is deemed to have been received.
4. This Agreement shall, however, continue to apply to the enforcement of sentences of persons who have been transferred in conformity with the provisions of this Agreement before the date on which such a termination takes effect.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE at *Bridgetown* on this *20th* day of *May* 2003, in the English and French languages, each version being equally authentic.

S.D. Scrimshaw

 FOR THE GOVERNMENT
 OF CANADA

[Signature]

 FOR THE GOVERNMENT
 OF BARBADOS

ARTICLE XV**Dispositions finales**

1. Chaque Partie notifie à l'autre sans attendre l'achèvement de la procédure de mise en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de la réception de la dernière notification de mise en vigueur.
3. L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Accord à tout moment en informant l'autre de son intention de le faire par note diplomatique; cette note est réputée avoir été reçue par la Partie cocontractante dans les sept jours de la date inscrite sur celle-ci. La dénonciation prend effet un an après la date où la note diplomatique est réputée avoir été reçue.
4. Cependant, le présent Accord continuera de s'appliquer à l'exécution des peines des personnes qui ont été transférées conformément au présent Accord avant la date de la prise d'effet la dénonciation.

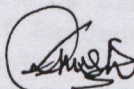
EN FOI DE QUOI, les soussignés, régulièrement autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT à *Bridgetown*, ce *30^e* jour de *mai* 2003, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA BARBADE

S.O. Scrimshaw



© Her Majesty the Queen in Right of Canada,
represented by the Minister of Public Works and
Government Services, 2004.

Available through your local bookseller or by mail
from Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0S5

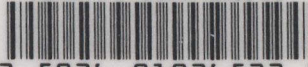
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Internet: <http://publications.gc.ca>
Catalogue No: FR4-2003/8
ISBN 0-660-63080-X

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le Ministre des Travaux publics et Services
gouvernementaux, 2004.

En vente chez votre libraire local ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0S5

Téléphone: (613) 941-5995
Télécopieur: (613) 954-5779
Commandes seulement: 1-800-635-7943
Internet: <http://publications.gc.ca>
Catalogue No : FR4-2003/8
ISBN 0-660-63080-X

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01026522 4

DOCS

CA1 EA10 2003T08 EXF

Canada

Transfer of offenders : agreement
between the Government of Canada
and the Government of Barbados on
the transfer of offende

17270205

